

**Le CERDP
et
l'ensemble des Enseignants-Chercheurs**

**Organisent un cycle de CONFÉRENCES D'OUVERTURE
ACCÈS LIBRE A TOUT PUBLIC**

**Ces conférences sont ouvertes à tout public et auront lieu
le premier et troisième jeudi de chaque mois, à partir de 17h00
de la Faculté de Droit et Science Politique de Nice
Avenue du Doyen-Louis-Trotabas (anciennement 7 Av. Robert Schuman**

Il est rappelé que les intervenants à ces conférences le font à titre bénévole dans l'intérêt des étudiants de l'Université Nice Sophia Antipolis et dans un souci d'ouverture de la Faculté de Droit et Science Politique vers la Cité

Date	Thème	Intervenant (e)	Commentaire
29/03/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	Le contrat relationnel	Hania KASSOUL Docteur en droit	
05/04/2018 Amphi 1	La société civile immobilière stratégie patrimoniale en 2018	Vanessa KALBOUSSI Notaire Stéphane AUFFRET Chargé de développement au sein de TEVEA INTERNATIONAL représentant fiscal	Il est certain que la décision de constituer une société civile immobilière aux fins de stratégie patrimoniale doit être précisément étudiée selon le cas d'espèce, notamment en présence d'un élément d'extranéité. La SCI reste-t-elle un outil financièrement intéressant? Plusieurs pistes se dévoilent : la détermination du coût d'un acte de cession de parts, le démembrement, la clause de tontine, la mise en location, la cession de comptes-courants... Existe-t-il encore des avantages fiscaux ? Cette question sera étudiée sous les spectres de l'impôt sur le revenu, l'imposition sur les plus-values immobilières, l'impôt sur la Fortune Immobilière et la TVA. Enfin, quelles sont les limites dressées par l'Administration Fiscale ? Il s'agit ici de déterminer l'opportunité et les limites à créer une société civile immobilière des points de vue financier et fiscal
19/04/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	Eclairages en vue de la constitution de SCI	Vanessa KALBOUSSI Notaire	Il s'agit d'apporter des précisions pratiques et jurisprudentielles pour les conseillers et rédacteurs de statuts de société civile immobilière familiale. Il est certain que la décision de créer une SCI aux fins de stratégie patrimoniale doit être étudiée selon le cas d'espèce. Lorsque la question se pose au moment de l'acquisition d'un bien immobilier, de nombreux points sont à aborder afin de préparer des statuts adaptés. Les SCI sont-elles des nurseries ? La répartition des parts à hauteur de 50/50 est-elle une bonne idée ? Comment établir les pouvoirs du gérant afin d'éviter des blocages ? Aventurons-nous sur ces chemins (labyrinthes?) et allumons des petites lanternes pour nous repérer.
17/05/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	La philosophie du droit est-elle toujours utile aujourd'hui ?	Delphine LANZARA Docteur en droit	
31/05/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	<i>Sujet à déterminer</i>	Nils MONNERIE et Ugo MONTMARTY Doctorants	
07/06/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	La science-fiction avait-elle anticipé notre devenir cybernétique ? Regards juridiques et politiques sur l'imaginaire cyberpunk (1982-1996)	Ugo BELLAGAMBA Maître de Conférences à la Faculté de Droit et Science Politique de Nice et Yannick RUMPALA Maître de Conférences à la Faculté de Droit et Science Politique de Nice	Réseaux numériques, nouveaux modes de communication et d'information, technologies de surveillance, gestion cybernétique des processus sociaux : autant d'enjeux qui pourraient paraître neufs ou récents. En fait, pas tant que ça s'ils sont regardés à l'aune de l'imaginaire de la science-fiction. En croisant les regards du juriste et du politiste, il s'agira de montrer comment ces séries d'enjeux, dont les résonances commencent à se faire sentir, ont déjà pu trouver des représentations, des formulations, voire des esquisses de solutions, dans les récits futuristes d'un mouvement d'auteurs, les Cyberpunks, qui a eu un impact important dans les deux dernières décennies du XXème siècle à travers des œuvres connues, littéraires ou cinématographiques (Blade Runner, Neuromancien) ou plus confidentielles. Un décalage utile pour interroger différemment les possibilités du droit augmenté, un sujet d'étude d'actualité, s'il en est.
14/06/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	Les objectifs antagonistes du droit des entreprises en difficulté	Diane BOUSTANI Maître de Conférences à la Faculté de Droit et Science Politique de Nice	Le droit des entreprises en difficulté vise à satisfaire de nombreux objectifs : le sauvetage de l'entreprise, le désintéressement de certains créanciers sans oublier le nécessaire rebond du chef d'entreprise. La procédure collective est à la recherche perpétuelle d'un équilibre entre ces différents intérêts. Or, confrontés les uns aux autres, les finalités de la matière se révèlent fortement antagonistes. Dès lors, il s'agira de se poser la question suivante : la recherche d'un équilibre permanent n'a-t-elle pas pour corollaire la malédiction de ne satisfaire aucun des objectifs que tend à poursuivre le droit des entreprises en difficulté
21/06/2018 Amphi Bonniecarrère (Villa Passiflores)	Faut-il créer un droit à l'instruction préparatoire pour le suspect?	Cédric PORTERON Avocat au Barreau de Nice Enseignant associé à la faculté de Droit et Science Politique de Nice	L'évolution de la procédure pénale a entraîné un renforcement constant des droits accordés à la personne mise en examen. Pour autant, ce statut reste, pour la plupart du temps, soumis à l'appréciation du magistrat instructeur qui décide du moment où il met en examen. Par ailleurs, l'ouverture d'une instruction reste soumise à la décision du parquet ou de la partie civile, alors que la personne suspectée, même placée en garde à vue, ne dispose pas de la possibilité d'en déclencher l'ouverture avant un procès. Dès lors, la création d'un droit à l'instruction, soumis à certaines conditions, pourrait permettre de rétablir cet équilibre rompu entre les parties et redonner une certaine cohérence à notre procédure).

A l'attention de Mesdames et Messieurs les avocats :

La participation à ces conférences entre dans le cadre de la formation continue des avocats exigée en vertu de l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971. Chaque conférence peut être validée pour 2 heures de formation. Une attestation de présence est délivrée sur simple demande